

CONSEIL REGIONAL

5^{ème} réunion de 2008

18, 19 et 20 décembre 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
LANDES, TOURBIERES ET BAS MARAIS DE LAN BERN ET DE MAGOAR-PEN VERN**

Le Conseil régional réuni en séance plénière les 18, 19 et 20 décembre 2008 au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ses articles L.332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 03-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2003 et arrêtant les orientations retenues en matière de réserve naturelle régionale labellisée « Espace remarquable de Bretagne » ;

Vu le Contrat de projets Etat-Région Bretagne 2007-2013, Grand projet 6 « Préserver la biodiversité, maîtriser l'énergie et développer une gestion durable de l'air et des déchets », Objectif 1 « Accroître la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel » ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 08-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2008 ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale présentée le 1^{er} février 2008 par la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, propriétaire domicilié au 13 rue du général Leclerc 92136 Issy-les-moulineaux ;

Vu l'avis favorable au classement en réserve naturelle régionale de la commune de Glomel par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable au classement en réserve naturelle régionale de la communauté de communes du Kreiz Breiz par délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable au classement en réserve naturelle régionale du Pays Centre Ouest Bretagne en date du 11 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable au classement en réserve naturelle régionale du Conseil général des Côtes d'Armor par délibération en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le classement des landes, tourbières et bas marais de Lan Bern et Magoar-Pen Vern en réserve naturelle régionale en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique et social régional lors de ses réunions des 8 et 9 décembre 2008 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par la Commission de l'Environnement et du Cadre de vie ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **de CLASSER** les landes, tourbières et bas marais de Lan Bern et Magoar-Pen Vern en réserve naturelle régionale selon les dispositions annexées à la présente délibération. Cette réserve naturelle se voit reconnaître le label « Espace remarquable de Bretagne ».

**CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DES LANDES, TOURBIERES ET BAS MARAIS DE LAN BERN ET MAGOAR-PEN VERN
A L'EST DES MONTAGNES NOIRES**

1. Dénomination et délimitation (cartes annexées)

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale des landes, tourbières et bas marais de Lan Bern et Magoar-Pen Vern », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Glomel :

| Désignation | Section | Parcelle | Superficie | | |
|--------------|---------|----------|------------|-----------|-----------|
| | | | Ha | A | Ca |
| Magoar | XO-XP | 053 | | 44 | 30 |
| Magoar | XO-XP | 057 | 1 | 79 | 50 |
| Magoar | XO-XP | 069 | | 19 | 15 |
| Magoar | XO-XP | 113 | | 27 | 00 |
| Pen Vern | XO | 019 | 3 | 68 | 20 |
| Guillaurom | XO | 084 | 1 | 47 | 34 |
| Cleuzioudon | XO | 107 | 2 | 48 | 00 |
| Pen Vern | XO | 110 | 8 | 04 | 68 |
| Le Magoar | XO | 113 | 1 | 39 | 22 |
| Le Magoar | XP | 053 | 1 | 49 | 95 |
| Guillaurom | XP | 057 | 11 | 91 | 56 |
| Le Magoar | XP | 069 | 1 | 04 | 09 |
| Le Magoar | XP | 070 | 1 | 92 | 67 |
| Le Magoar | XP | 072 | | 12 | 84 |
| Coatrennec | ZK | 030 | 1 | 62 | 50 |
| Coatrennec | ZK | 035 | 1 | 44 | 40 |
| Lan Bern | ZK | 036 | 3 | 79 | 50 |
| Ty Henaff | ZK | 068 | 1 | 91 | 96 |
| Coatrennec | ZK | 070 | 5 | 28 | 23 |
| Lan Bern | ZO | 001 | | 76 | 50 |
| Lan Bern | ZO | 002 | | 58 | 30 |
| Lan Bern | ZO | 003 | | 60 | 30 |
| Lan Bern | ZO | 004 | 1 | 92 | 40 |
| Lan Bern | ZO | 006 | | 90 | 70 |
| Lan Bern | ZO | 008 | 9 | 19 | 50 |
| Lan Bern | ZO | 009 | | 91 | 50 |
| Lan Bern | ZO | 016 | 18 | 35 | 10 |
| Lan Bern | ZO | 017 | 5 | 36 | 50 |
| Lan Bern | ZO | 018 | | 27 | 50 |
| Lan Bern | ZO | 019 | 1 | 05 | 40 |
| Lan Bern | ZO | 020 | 3 | 89 | 40 |
| Lan Bern | ZO | 021 | 1 | 58 | 10 |
| Lan Bern | ZO | 022 | 3 | 23 | 60 |
| Lan Bern | ZO | 024 | 16 | 27 | 80 |
| Lan Bern | ZO | 025 | | 84 | 70 |
| Lan Bern | ZO | 026 | 2 | 20 | 74 |
| Lan Bern | ZO | 027 | | 68 | 70 |
| Pont Len | ZO | 030 | 1 | 45 | 03 |
| Total | | | 120 | 30 | 67 |

Soit une superficie totale de 120 ha, 30 a et 67 ca. Le propriétaire de l'ensemble de ces parcelles est la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage.

2. Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

3. Modalités de gestion

Il est institué un Comité consultatif de gestion dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.332-15 du Code de l'environnement doivent y être représentées. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux paragraphes suivants.

Le Président du Conseil régional de Bretagne désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8 du Code de l'environnement, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions. La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera le plan de gestion de la réserve dans un délai d'un an suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site. Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional de Bretagne, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

4. Mesures de protections

Compte tenu de l'extrême sensibilité du site et de la présence d'espèces animales (notamment les loutres) et végétales fragiles, nécessitant une protection stricte, le cadre réglementaire a pour objectif de contrôler les usages susceptibles de porter atteinte à ces espèces et à leurs milieux.

Le cadre réglementaire est composé des dispositions de protection suivantes :

Disposition 4.1 : Protection de la faune de la réserve

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, sous quelque stade de développement que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques (hormis la disposition 4.5) ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, et/ ou de les emporter hors de la réserve naturelle.
- de pratiquer toute activité susceptible de troubler ou de déranger les animaux (hormis la disposition 4.5).

Disposition 4.2 : Protection de la flore de la réserve

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques, sécuritaires, sanitaires ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve tout végétal sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins d'entretien et de gestion de la réserve.

Disposition 4.3 : Protection du patrimoine géologique et paléontologique de la réserve

Toute extraction et ramassage de minéraux, roche fossile, sont interdits.

Disposition 4.4 : Exploitation forestière

Toute exploitation forestière est interdite, à l'exception des opérations prévues au plan de gestion et des opérations à caractère sanitaire ou de sécurité.

Disposition 4.5 : Activité de chasse, de pêche et de cueillette

La chasse et la pêche sont réglementées sur le site par le propriétaire de la réserve, détenteur du droit de chasse et de pêche. Seule la cueillette de champignons est autorisée.

Disposition 4.6 : Organisation de la fréquentation

Il est interdit pour toutes personnes et véhicules, motorisés ou non, de pénétrer, circuler et stationner en dehors des endroits autorisés. Le campement et le caravanage sous toute forme sont interdits y compris dans un véhicule. Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations à des fins scientifiques ou de celles nécessaires à la gestion de la réserve.

Disposition 4.7 : Activités sportive, touristique, artistique et de loisirs

- les activités sportives, touristiques ou de loisirs individuelles sont strictement limitées aux circuits définis au plan de gestion, en respect des dispositions 4.1 et 4.2.
- les manifestations sportives, touristiques, artistiques ou de loisirs collectives peuvent être autorisées au cas par cas par le propriétaire sous réserve qu'elles soient compatibles avec les mesures de protection des dispositions 4.1 et 4.2. Elles devront faire l'objet d'un conventionnement et seront préalablement validées par le conseil d'administration et le comité de gestion de la réserve naturelle régionale.
- la lande étant facilement inflammable, l'utilisation du feu sous toutes ses formes (bivouac, cigarettes) est interdite.
- seul les ramassages de noisettes, de châtaignes et de mûres aux abords des sentiers sont autorisés.

Disposition 4.8 : Divagation des animaux de compagnie

Afin de garantir la tranquillité de la faune, les animaux de compagnie sont interdits à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- de ceux nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées,
- des chiens de chasse pendant la période autorisée,
- des animaux utilisés dans le cadre de battues autorisées par la Préfecture, pour des opérations de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la réserve conformément à la disposition 5.1.

Disposition 4.9 : Accès et circulation des véhicules à moteur

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du site à l'exception des véhicules utilisés pour :

- pour la gestion et la surveillance de la réserve,
- pour les activités prévues au plan de gestion,
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- dans le cadre des travaux publics ou privés selon la disposition suivante,
- ainsi que ceux autorisés, en circonstance exceptionnelle, par le Président du Conseil régional de Bretagne, après avis du Comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel de Bretagne.

Disposition 4.10 : Travaux publics et privés

Sous réserve des dispositions de l'article L.332-9 et R.332-44 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux prévus au plan de gestion de la réserve.

Disposition 4.11 : Autres interdictions

Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, déverser ou rejeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de démoustication qui devront faire appel prioritairement à des méthodes de lutte biologique,
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des déchets de quelque nature que ce soit,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif de gestion,
- d'allumer un feu, hormis dans le cadre des mesures d'entretien ou de gestion de la réserve prévues au plan de gestion.

Disposition 4.12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes, tourbières et bas marais de Lan Bern et Magoar » ou « Espace remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à l'autorisation du Président du Conseil régional de Bretagne ainsi que du propriétaire.

5. Contrôle des prescriptions et sanctions

L'organisme gestionnaire, en accord avec les propriétaires, est également chargé de contrôler l'application des mesures de protections prévues au paragraphe 5 précédent en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

6. Modifications des limites ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

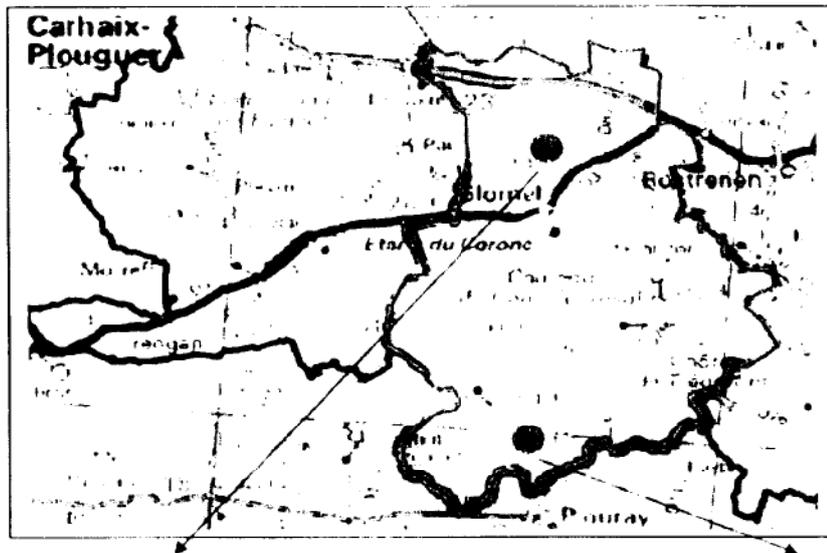
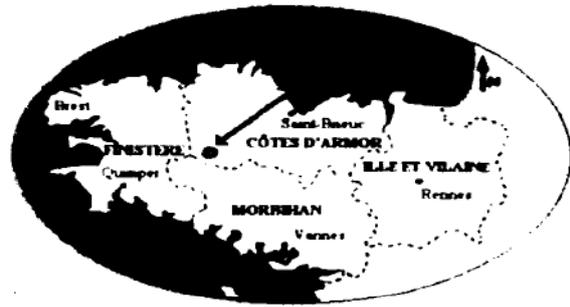
7. Publication et recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Bretagne.

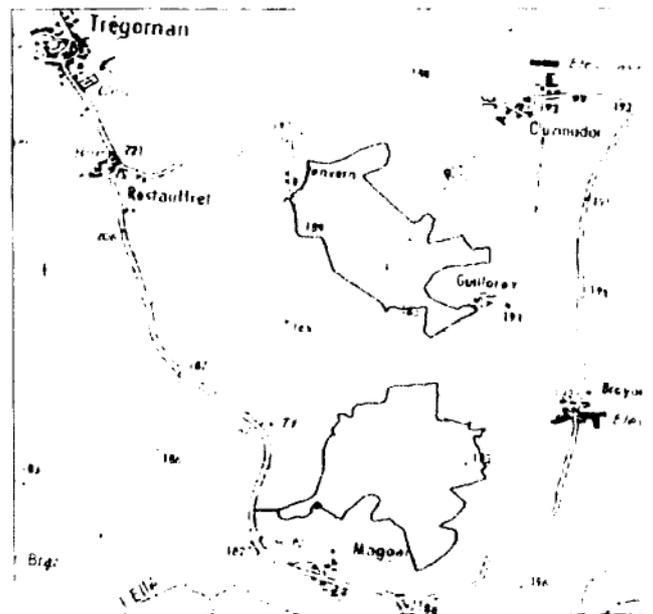
Localisation des zones naturelles gérées par l'association A.M.A.



Commune de
GLOMEL
22 110

Zone naturelle de Lan Bern (87 ha)

Zones naturelles de Magoar et Penvern (34h ha)



FR9300006 : LANDES DE LAN BERN ET MAGOAR-PENVERN

Imprimé le : 13/10/2014

